

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1566

objet : **Fourniture et mise en place de liaisons informatiques privées par faisceaux hertziens -
Autorisation de signer le marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Conformément aux articles 33, 39, 40, 58 à 60 du code des marchés publics et après l'avis favorable en date du 30 janvier 2003 de monsieur le vice-président chargé des marchés publics, une procédure d'appel d'offres ouvert européen a été lancée pour des prestations de fournitures et de mise en place de liaisons informatiques privées par faisceaux hertziens.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 27 juin 2003, a classé première l'offre de l'entreprise Nextiraone pour le marché à bons de commande d'une durée de 3 ans ferme et d'un montant global de 146 000 € HT minimum et de 371 000 € HT maximum.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil en date du 21 janvier 2003 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de fournitures et de mise en place de liaisons informatiques privées par faisceaux hertziens et tous les actes contractuels s'y référant, avec la société Nextiraone pour un montant global minimum de 174 616 € TTC et un montant global maximum de 443 716 € TTC.

2° - La dépense annuelle des commandes sera imputée :

- pour les dépenses d'investissement, sur l'opération n° 0588, équipements et infrastructures de télécommunication individualisée partiellement lors de la séance publique du 21 janvier 2003 à hauteur de 201 000 € TTC en dépenses ; le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 218 300 - fonction 020 - ligne de gestion 014595.

- pour les dépenses de fonctionnement, sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 615 610 et aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - fonctions 111 pour l'eau et 222 pour l'assainissement, mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,